



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/172/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE LA POMMERAIE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-DAS-516 du 20 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage à mettre en oeuvre un traitement de l'eau issue d'un puits et d'un forage situés sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre et à distribuer l'eau issue de cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-348 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage devenant SIAEP de Rochereau ;

Vu la délibération du SIAEP du Haut Bocage en date du 29 mai 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre du 2 mai au 3 juin 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-123 du 8 mars 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de La Pommeraie contribue en partie à l'alimentation en eau potable des communes de La Flocellière, Saint-Michel-Mont-Mercure, La Pommeraie-sur-Sèvre et Les Châtelliers-Châteaumur ;

CONSIDERANT que le captage de La Pommeraie ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de La Pommeraie avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de Rochereau est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de La Pommeraie situé sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre ;
- la création, sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de La Pommeraie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de Rochereau de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de La Pommeraie exploite deux ouvrages : un puits et un forage. Ces ouvrages se situent sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits	A1867	362 120 m	2 208 520 m	0537-8X-0501
Forage	A1867	362 140 m	2 208 500 m	0537-8X-0569

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements d'eau brute ne doivent pas excéder les débits suivants :

Ouvrage	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
Puits	35 m ³ /h (20h/24)	700 m ³ /j
Forage	10 m ³ /h (20h/24)	200 m ³ /j

Le volume de prélèvement total annuel maximum autorisé est de 328 500 m³.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 328 500 m³	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans des piézomètres voisins. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

ARTICLE 9 : Equipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et le puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et du puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques du puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à utiliser l'eau du captage de La Pommeraie pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau du puits prélevée subit un traitement par neutralisation obtenu par percolation à travers un filtre à « neutralite », puis est acheminée vers une bêche d'eau. L'eau du forage est pompée et refoulée directement vers la bêche d'eau, en mélange avec les eaux du puits filtrée. Une désinfection est ensuite assurée. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de stockage du Puy Lambert situé sur la commune de la Flocellière.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de Rochereau veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de Rochereau s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Pommeraie a pour superficie 32 ares.

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels, mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- le puits sera équipé d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour seront apposés au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter les actes de malveillance, les retours d'eau ou l'intrusion d'animaux,
- le forage et le piézomètre doivent être dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est

muni d'une plaque permettant son identification,

- la ceinture de fossés du PPI sera rendue étanche et canaliser les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la Cacaudière. Ces fossés seront régulièrement entretenus pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de La Pommeraie est d'une superficie de 117 hectares 52 ares 68 centiares.

22.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessité par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air et l'affouragement des animaux, sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.3 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
 - la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
 - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
 - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
 - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des

autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.4 - Travaux et aménagements

- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- la RD43 doit bénéficier d'un réseau étanche de collecte des eaux de ruissellement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe,
- les fossés collectant les eaux de ruissellement issues des chaussées et présentant des zones d'infiltration doivent également être rendus étanches,
- le rond-point situé à proximité du PPI est aménagé de manière à prévenir les conséquences d'un déversement accidentel sur la qualité de la nappe exploitée,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des ICPE sont réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 184 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de Rochereau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de Rochereau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de Rochereau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis à la commune de La Pommerai-sur-Sèvre pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de dérivation par pompage d'eaux souterraines est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°05-DAS-516 du 20 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage à mettre en oeuvre un traitement de l'eau issue d'un puits et d'un forage situés sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre et à distribuer l'eau issue de cette installation est également abrogé.

ARTICLE 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de Rochereau, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de La Pommeraie-sur-Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUN 2012

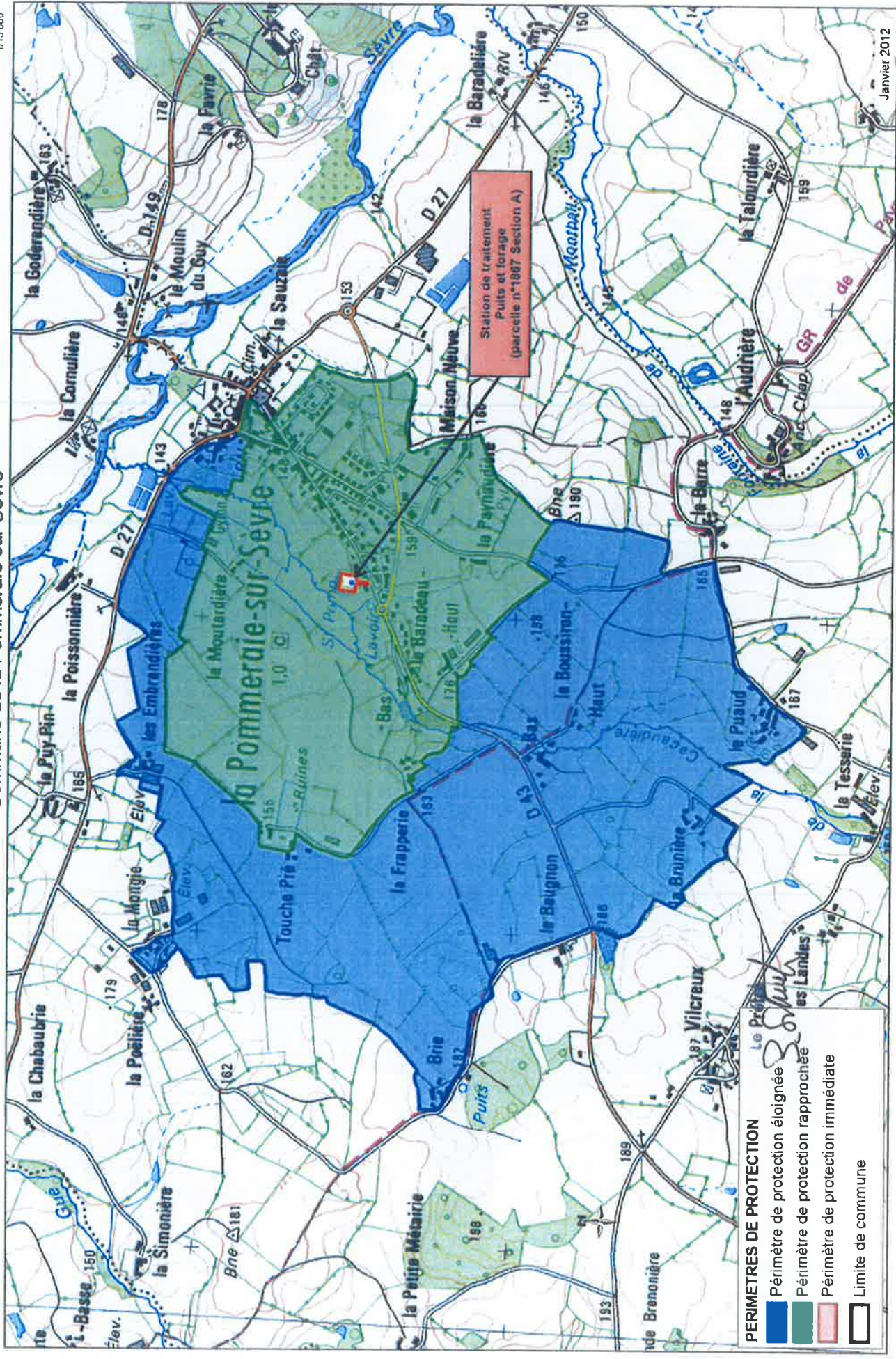
Le Préfet



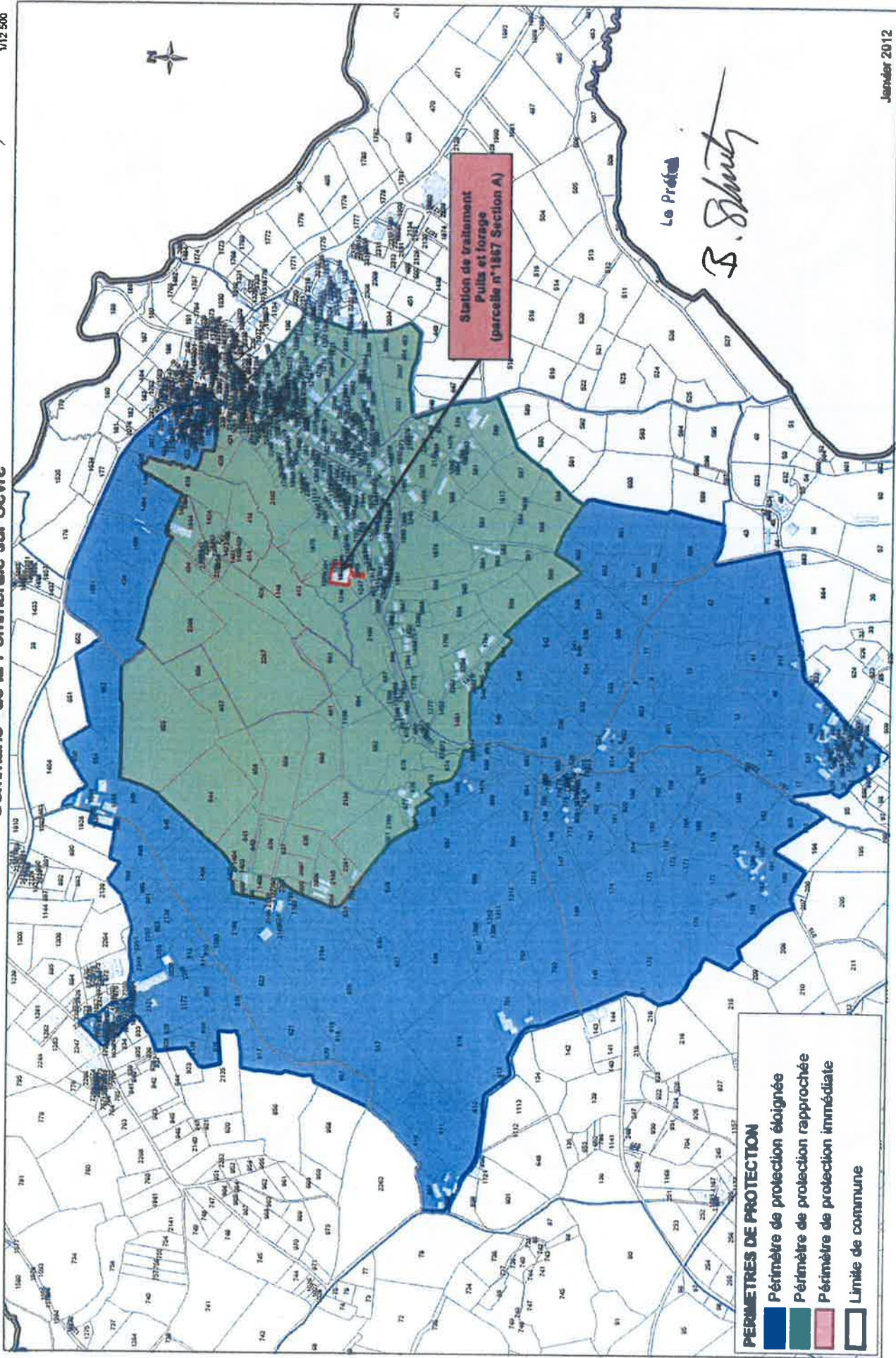
Bernard SCHMELTZ

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de La Pommeraie
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée



- PERIMETRES DE PROTECTION**
- Périmètre de protection éloignée
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection immédiate
 - Limite de commune



PERIMETRES DE PROTECTION	
	Périmètre de protection éloignée
	Périmètre de protection rapprochée
	Périmètre de protection immédiate
	Limite de commune

Annexe 2 (p1/3) : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapproché du captage de La Pommeraière sur Sèvre

Parcelles de Protection Rapprochée			Parcelles de Protection Rapprochée			Parcelles de Protection Rapprochée			Parcelles de Protection Rapprochée		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	199	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	372	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	562	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	688
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	203	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	373	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	563	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	687
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	204	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	374	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	564	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	688
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	206	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	375	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	565	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	671
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	208	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	378	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	568	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	672
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	209	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	378	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	568	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	673
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	218	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	380	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	569	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	674
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	330	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	381	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	572	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	675
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	331	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	387	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	573	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	676
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	333	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	388	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	575	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	677
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	334	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	392	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	578	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	678
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	335	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	393	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	581	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	679
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	336	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	394	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	583	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	680
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	338	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	395	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	584	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	681
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	339	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	398	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	585	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	682
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	340	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	397	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	588	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	684
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	343	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	407	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	587	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	685
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	344	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	413	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	588	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	990
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	346	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	414	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	635	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	992
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	350	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	418	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	637	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	995
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	351	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	419	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	638	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1003
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	352	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	420	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	640	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1005
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	353	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	421	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	641	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1009
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	354	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	434	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	644	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1012
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	357	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	438	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	655	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1019
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	358	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	453	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	656	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1021
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	361	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	454	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	657	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1024
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	363	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	544	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	658	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1025
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	366	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	546	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	659	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1029
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	367	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	559	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	660	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1030
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	368	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	558	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	661	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1031
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	369	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	580	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	663	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1032
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	371	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	581	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	664	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1033

Le Prêfet


Annexe 2 (p2/3) : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapproché de La Pommerai sur Sèvre

Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée		
Communes	Secteur	N° Parcelle	Contenance	Secteur	N° Parcelle	Commune	Secteur	N° Parcelle	Contenance	Secteur	N° Parcelle
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1112	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1214	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1315	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1396
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1113	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1216	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1327	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1397
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1114	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1217	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1328	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1400
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1126	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1218	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1329	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1403
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1128	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1219	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1330	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1408
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1129	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1220	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1331	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1414
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1130	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1221	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1332	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1415
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1131	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1222	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1334	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1423
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1133	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1223	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1335	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1424
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1148	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1224	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1336	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1426
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1158	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1225	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1338	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1427
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1163	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1226	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1339	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1428
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1169	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1227	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1340	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1429
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1170	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1228	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1341	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1430
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1171	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1229	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1342	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1431
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1172	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1230	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1343	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1441
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1173	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1232	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1345	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1442
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1182	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1246	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1347	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1445
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1183	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1247	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1357	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1448
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1184	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1277	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1388	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1451
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1185	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1278	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1359	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1452
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1186	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1280	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1380	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1455
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1187	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1280	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1391	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1457
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1187	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1281	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1382	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1459
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1189	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1283	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1383	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1459
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1201	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1284	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1395	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1482
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1202	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1288	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1368	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1485
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1203	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1289	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1388	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1466
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1204	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1300	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1387	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1468
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1205	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1301	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1388	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1469
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1206	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1302	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1389	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1470
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1212	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1303	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1390	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1471
LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1213	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1314	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1393	LA POMMERAIE SUR SEVRE	A	1472

Le Préfet



Annexe 2 (p3/3) : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée du captage de La Pommeraiie sur Sèvre

Périmètre de Protection Rapprochée		Périmètre de Protection Rapprochée		Périmètre de Protection Rapprochée		Périmètre de Protection Rapprochée		Périmètre de Protection Rapprochée		Périmètre de Protection Rapprochée	
Commune	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Commune	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Commune	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1869	A	1869	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2082	A	2082	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2207	A	2207
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1870	A	1870	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2083	A	2083	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2208	A	2208
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1871	A	1874	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2084	A	2084	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2209	A	2209
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1878	A	1875	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2085	A	2085	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2238	A	2238
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1880	A	1878	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2086	A	2086	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2237	A	2237
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1881	A	1879	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2087	A	2087	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2258	A	2258
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1885	A	1881	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2088	A	2088	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2243	A	2243
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1887	A	1882	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2089	A	2089	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2244	A	2244
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1888	A	1885	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2090	A	2090	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2245	A	2245
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1889	A	1888	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2094	A	2094	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2246	A	2246
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1890	A	2004	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2099	A	2099	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2253	A	2253
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1896	A	2005	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2100	A	2100	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2254	A	2254
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1918	A	2000	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2101	A	2101	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2255	A	2255
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1919	A	2007	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2102	A	2102	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2256	A	2256
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1920	A	2019	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2114	A	2114	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2257	A	2257
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1922	A	2021	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2115	A	2115	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2258	A	2258
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1924	A	2024	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2159	A	2159	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2280	A	2280
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1931	A	2031	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2168	A	2168	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2281	A	2281
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1934	A	2037	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2169	A	2169	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2286	A	2286
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1936	A	2050	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2173	A	2173	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2287	A	2287
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1938	A	2051	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2175	A	2175	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2274	A	2274
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1939	A	2084	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2176	A	2176	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2275	A	2275
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1943	A	2085	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2185	A	2185	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2276	A	2276
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1944	A	2088	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2188	A	2188	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2277	A	2277
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1946	A	2087	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2190	A	2190	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2278	A	2278
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1947	A	2088	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2192	A	2192	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2279	A	2279
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1959	A	2089	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2197	A	2197	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2280	A	2280
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1963	A	2070	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2200	A	2200	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2281	A	2281
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1964	A	2071	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2202	A	2202	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2283	A	2283
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1965	A	2074	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2203	A	2203	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2327	A	2327
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1966	A	2075	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2204	A	2204	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2328	A	2328
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1967	A	2078	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2205	A	2205				
LA POMMERAIE SUR SEVRE	1968	A	2081	LA POMMERAIE SUR SEVRE	2206	A	2206				

Le Préfet

B. Schmitt

